

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-1342

présenté par
M. Schellenberger

ARTICLE 25

Compléter cet article par les sept alinéas suivants :

« IV. – A. Il est institué à compter de 2019 un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui enregistrent des pertes de base de cotisation foncière des entreprises, de produit de contribution économique territoriale, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et de produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux consécutives à la fermeture totale ou partielle d'une centrale nucléaire ou thermique sur leur territoire non compensées par la perception de recettes nouvelles liées à l'installation d'activités économiques dans le cadre du projet de reconversion économique du territoire concerné par la fermeture. La durée de compensation est fixée à dix ans.

« B. – La compensation prévue au A du présent IV est égale :

« – les trois premières années, à 100 % de la perte du produit calculée conformément au même A ;

« – les quatrième, cinquième et sixième années, à 75 % de la perte du produit calculée conformément audit A ;

« – à compter de la septième année, à 50 % de la perte du produit calculée conformément au même A.

« C. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent IV.

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que l'Etat assure au bloc communal la perception de 100 % des recettes perdues jusqu'en 2021, puis 75 % jusqu'en 2024 et 50 % jusqu'en 2028, en liant ce dispositif de compensation à la création de nouvelles activités sur le territoire subissant la fermeture totale ou partielle d'une centrale nucléaire ou thermique. L'activité économique nouvelle créée sur le territoire dans le cadre du projet de reconversion doit permettre une première compensation en faveur du bloc communal, via une base de fiscalité nouvelle, que viendra compléter le soutien de l'État afin d'atteindre les seuils de compensation précédemment mentionnés. Par ce dispositif, l'État devient un acteur engagé et intéressé dans la réussite d'un projet de reconversion centré sur le territoire concerné.

Ainsi la fiscalité sera un véritable outil du développement économique du territoire.